



[Accueil](#) [Actes](#) [Recueils](#) [Recherche](#) [Signataires](#) [Types d'acte](#) [Destinataires](#) [Console](#)

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°16 publié le 04/03/2015

016 - RAA spécial du 4 mars 2015

ARS DT 49

2015051-0003 - ARS-PDL/DAS/20/2015/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier d'Université d'ANGERS (49)

2015051-0004 - ARS-PDL/DAS/19/2015/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de LONGUÉ-JUMELLES (49)

2015051-0005 - ARS-PDL/DAS/18/2015/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de SAUMUR (49)

DDFIP 49

2015060-0001 - délégation en matière de contentieux, SIP Angers Sud

2015057-0010 - délégations générales, DDFIP 49

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2015043-0014 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26888

2015043-0016 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26890

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

2015062-0006 - Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2015056-0001 - Renouvellement pour 6 ans de l'habitation funéraire délivrée à la SARL GOLIOT 36 route de Beaufort à Saint Barthélémy d'Anjou

2015056-0002 - Renouvellement pour 6 ans de l'habitation funéraire délivrée à la SARL Marbrerie Grenouilleau située Bd de l'Egalité à MACAIRE EN MAUGES

2015056-0003 - Renouvellement de l'habitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SARL Anjou Accompagnement sise Route de Ste Gemmes aux PONTS DE CE

2015057-0002 - Renouvellement de l'habitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SAS SOCIETE EDOUARD TOMBIN situé 5-7 place Lair à SEICHES SUR LE LOIR

2015062-0002 - SIVU jeunesse sportive du Layon - transfert de compétences.

2015062-0003 - communauté de communes de Beaufort en Anjou - transfert de compétences

2015062-0004 - communauté de communes Loire Layon - transfert de la compétence aménagement numérique

2015062-0005 - Arrêté portant report de la fermeture à 19 heures des bureaux de vote de la commune d'Angers - Elections départementales des 22 et 29 mars 2015

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2015055-0006 - arrêté préfectoral du 24 février 2015 portant occupation temporaire des terrains de la société SAIT TS, située sur le territoire de la commune de LA POSSONNIERE

2015055-0007 - arrêté préfectoral du 24 février 2015 portant exécution de travaux d'office sur le site de la société SAI TS, située sur territoire de la commune de LA POSSONNIERE

08-Sous-Préfecture de Segré

2015061-0001 - 15-04 COURSE D'ATTENTE NANTES-SEGRÉ à SEGRÉ le 15 MARS 2015

PREFET DE MAINE ET LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015051-0003

signé par
Christophe DUVAUX

le 20 Février 2015

ARS DT 49

ARS- PDL/ DAS/20/2015/49 portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier
d'Universitaire d'ANGERS (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/LO /2015/49

**portant modification de la composition
du Conseil de Surveillance
du Centre hospitalier Universitaire d'ANGERS (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/353/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Universitaire d'Angers (49) ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers daté du 9 janvier 2015 ayant pour objet la révision de la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers à la suite des élections au Comité technique d'établissement du 4 décembre 2014 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/353/2010/49 susvisé est modifié comme suit :

« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers au titre :

.../...

de représentant des personnels titulaires :

- M. Jean-Luc DUPAU
- M. Christian LEMAIRE

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

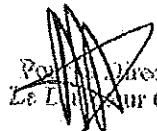
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 20 FEV. 2015

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire


Pour la Directrice Générale,
Le Directeur Général Adjoint,

Cécile COURREGES

Docteur Christophe HUYAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015051-0004

signé par
Christophe DUVAUX

le 20 Février 2015

ARS DT 49

ARS- PDL/ DAS/19/2014/49 portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier de
LONGUÉ- JUMELLES (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AS/2015/49

**portant modification de la composition
du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier de LONGUÉ-JUMELLES (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/325/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Dr Lucien Boissin de LONGUÉ (49) ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier de Longué daté du 30 janvier 2015 ayant pour objet la révision de la composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Longué à la suite des élections au Comité technique d'établissement du 4 décembre 2014 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/325/2010/49 susvisé est modifié comme suit :

« est nommée en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Longué-
Jumelles au titre :

.../...

de représentant des personnels titulaires :

- Mme Célia LECERF (en remplacement de M. Gilles LOISEAU)

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :


Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 20 FEV. 2015

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire


Pour la Directrice Générale,
Le Directeur Général Adjoint,

Cécile COURREGES
Docteur Christophe DUVAUX



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015051-0005

signé par
Christophe DUVAUX

le 20 Février 2015

ARS DT 49

ARS- PDL/ DAS/18/2015/49 portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier de
SAUMUR (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/18/2015/49

**portant modification de la composition
du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier de SAUMUR (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/351/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saumur (49) ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier de Saumur daté du 14 janvier 2015 ayant pour objet la révision de la composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saumur à la suite des élections au Comité technique d'établissement du 4 décembre 2014 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/351/2010/49 susvisé est modifié comme suit :

« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saumur au titre ;

.../...

de représentant des personnels titulaires :

- Mme Sonia LANGÉ-BOUJILA (en remplacement de M. Nicolas CABARET)
- M. José GUION

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :


Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le **20 FEV. 2015**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire


Pour la Directrice Générale,
Le Directeur Général Adjoint,

Cédile COURREGES

Docteur Christophe DUVAUX



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015060-0001

signé par
Jean- Paul LEBATARD

le 01 Mars 2015

DDFIP 49

délégation en matière de contentieux, SIP
Angers Sud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS ANGERS SUD**

15bis, rue Dupetit-Thouars

49047 ANGERS CEDEX 01

**ARRETE portant
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL et DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du **service des impôts des particuliers d' ANGERS SUD**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme DURANDIERE Sylvie, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Angers Sud**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à **60 000€** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GAUCHER Anthony	NORMANT Josette	ROUSSELOT Nadine
BOUFFANDEAU Marie-Astrid	MAILLOT Marie-Odile	CORNILLEAU Catherine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHARRON Anne	DELHUMEAU Jocelyne	FERRY Fanny
GOISNARD Régine	JOBARD Laurence	LE SEIGNEUR Catherine
MACQUIGNON Nathalie	METAYER Michèle	PERDRIAU Martine
PLAT Laurence	ROUX Mireille	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUMER Michel	Contrôleur principal	1000.00 €	10 mois	10 000 €
CHAUSSEPIED Gérémy	Contrôleur	1000.00 €	10 mois	10 000 €
FERRAND Thierry	AR	700.00 €	8 mois	7 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de X Nord-Ouest, SIP de X Nord-Est, SIP de X Sud-Ouest, SIP de X Sud-Est.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A Angers, le 01/03/ 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé *Jean-Paul LEBATARD*



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2015057-0010

DDFiP 49

délégations générales, DDFiP 49



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Angers, le 26 février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue TALOT
BP 84 112

49 041 ANGERS CEDEX 01

Décision relative aux délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
de Maine-et-Loire,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des
finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Pierre MATHIEU, administrateur général des
finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-
Loire ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 novembre fixant au 17
décembre 2010 la date d'installation de M. Pierre MATHIEU dans les fonctions de directeur
départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Décide :

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 1 – Délégations générales :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> - Mme Isabelle GODARD, Administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de Maine-et-Loire, - M. Jean-Louis ABALAIN, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale de Maine-et-Loire, - M. Patrice GUERINEAU, Administrateur des finances publiques, responsable de la mission risques et audit de Maine-et-Loire, - M. Gilles TOURPIN, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de Maine-et-Loire 	<p>Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.</p> <p>Les actes concernant la mise en jeu de la responsabilité des comptables et des régisseurs, les décisions relatives aux demandes de sursis de versement sont exclus du présent mandat.</p> <p>Concernant la directrice du pôle pilotage et ressources, le directeur du pôle fiscal et le responsable de la mission risques et audit, sont exclus du présent mandat tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

Article 2 – Délégations spéciales

Chargé de mission pôle fiscal	
<p>Mme Béatrice CARTIER, Administratrice des finances publiques adjointe, chargée de mission, responsable du pôle de contrôle patrimonial en expérimentation,</p> <p>Mme Isabelle LE BRAS, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, chargée de mission au pôle de contrôle patrimonial, adjointe</p>	<p>Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de sa mission et de son service, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CARTIER, Mme LE BRAS reçoit la même délégation pour les affaires relevant du pôle patrimonial.</p>
Mission Départementale Risque et Audit	
<p>M. Patrice GUERINEAU, Administrateur des finances publiques, responsable de la mission risques et audit,</p> <p>Mme Cécile MAINGOT, Inspectrice des finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable</p>	<p>Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant des attributions de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUERINEAU, Mme MAINGOT reçoit la même délégation.</p> <p>Elle reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.</p>
Mission politique immobilière de l'État	
<p>M. Alain PALLOT, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la</p>	<p>Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission, avec faculté</p>

Mission communication	
Mme Muriel ESCLASSE-ORVOEN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la mission communication	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.

Mission risque et audit	
Mme Nathalie NADIR, Mme Florence BEUZELIN, M. Alain WIBER, M. Olivier LE DANFF, Inspecteurs principaux des finances publiques Mme Tiphaine ROUSSE, inspectrice des finances publiques	Reçoivent délégation concernant : – la mise en œuvre du processus d'audit ; – la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et régisseurs.

Pôle Fiscalité	
M. Philippe POUEDRAS, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des particuliers missions foncières, M. Jean-Paul MIRAMON, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des professionnels et du contrôle fiscal, correspondant pénal, M. Jean-Yves OUTIN, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division affaires juridiques et contentieux	Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur division, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature. Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, ils reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle fiscalité.

Division fiscalité des particuliers, missions foncières, recouvrement forcé

Mme Raymonde FEREC, M. Frédéric DURAND, Mme Josia BORDEAU Inspecteurs des finances publiques, cellule de recouvrement forcé, Mme Jacqueline LEVEQUE , Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de leur mission au sein de la division. En outre, en cas d'empêchement de M. POUEDRAS, Mme LEVEQUE reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.
---	--

Division fiscalité des professionnels et du contrôle fiscal

Mme Claire LIBAULT, Inspectrice des finances publiques, service de la fiscalité des professionnels, Mme Hélène JOIGNEAULT, M. Julien MARECESCHE Inspecteurs des finances publiques, service du contrôle fiscal, Mme Christiane DRONIOU, Mme Colette PERCEVAULT, Inspectrices divisionnaires des finances publiques de classe normale, adjointes, M. Stéphane MANEUX, Inspecteur des finances publiques, service de la redevance audiovisuelle	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de leur mission au sein de la division. En outre, en cas d'empêchement de M. MIRAMON, elles reçoivent la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division. Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission et signer, dans le cadre de la redevance audiovisuelle, la déclaration
--	---

Mission action économique	
M. Pierre-Emmanuel FERRE, Inspecteur des finances publiques,	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission. En outre, il reçoit délégation à l'effet de signer les certificats NOT12.

Division des affaires juridiques et contentieux	
M. Jean-Pierre BLANCHARD, M. Gabriel PLAISANCE, Mme Liliane GABOREAU, Mme Fabienne SOICHET, M. Bertrand HERMOUET, Mme Jeanne-Marie LE PAGE, Inspecteurs des finances publiques	Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur mission.

Pôle gestion publique	
Mme Catherine BERTHOME-MILLET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division secteur public local, Mme Chantal REMERAND, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division Etat, M. Alain PALLOT, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division domaine	Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur division, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature. Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, ils reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle gestion publique.

Division Service Public Local	
Mme Nathalie ROCHER-CAMPAS, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du Service Fiscalité Directe Locale, Mme Magali MANCEAU, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission, Mlle Lætitia BOUZOUITA, Inspectrice des finances publiques, responsable du Service Réglementation des Collectivités Locales, Mme Marie-Christine CHANUT, Inspectrice des finances publiques, responsable du Service Qualité des Comptes Locaux, Mme Nathalie LAURENT-BIGARET, Inspectrice des finances publiques, Service Fiscalité Directe Locale, M. Vincent SCHEYDER, Inspecteur des finances publiques, correspondant dématérialisation et monétique, M. Charles ANDRADE, Inspecteur des finances publiques, correspondant dématérialisation, M. Hubert BARTHELEMY, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission analyses financières et dette, Mme Isabelle DUBUISSON, Agente administrative	Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.

Division État

Mme Nathalie DELANOË, Inspectrice des finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État,
 Mme Nathalie RIGAUD, Inspectrice des finances publiques, responsable du service dépenses de l'État,
 Mme Nelly GUYOT, Inspectrice des finances publiques, responsable du service produits divers,
 Mme Clémentine LECERF, Inspectrice des finances publiques, chargée de clientèle et correspondante monétique des services financiers,

Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.

M. Yannick VERITE, Mme Christelle TIJOU, Contrôleurs principaux des finances publiques, service dépôts et services financiers,
 Mme Christelle FRANKIEWICZ, Mme Patricia ALLOUCHE, Contrôleuses principales des finances publiques, Mme Danièle DESCHERE, Mme Christine LETELLIER, Mme Fabienne FOURREAU, Mme Carine PALOTEAU, contrôleuses des finances publiques, service comptabilité,

Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et accusés réception, les demandes de renseignements et de documents, limitée, pour chacun, à leur domaine d'activité.
 Reçoivent en outre délégation à l'effet de signer les bordereaux de chèques remis à l'encaissement.

Mme Christelle FRANKIEWICZ, Mme Patricia ALLOUCHE, Contrôleuses principales des finances publiques, Mme Danièle DESCHERE, Mme Christine LETELLIER, Mme Fabienne FOURREAU Contrôleuses des finances publiques, M. Jean-Pierre COUET, Mme Sophia MELLITI-CHODJANIA, Mme Sabine MAUGENDRE, Agents administratifs des finances publiques, service comptabilité,

Reçoivent délégation à l'effet de signer les récépissés ou les déclarations de recettes et reconnaissance de dépôts de toute nature.

Mme Christelle FRANKIEWICZ, Contrôleuse principale des finances publiques,
 Mme Christine LETELLIER, Contrôleuse des finances publiques,

Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.

Mme Marie-Christine PROVOST, Contrôleuse principale des finances publiques, Mme Dominique PELISSIER, Mme Marie-Claire MATHIEU, Mme Sylvie REGRETTIER, Contrôleuses des finances publiques, service dépense,

Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et ordres de paiement liés à leur domaine d'activité.

Mme Ghislaine BOURRIEAU, Mme Evelyne BODIN, Contrôleuses principales des finances publiques, service produits divers,

Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.

Division DOMAINE

M. Jean-Pierre COQUERIE, Inspecteur des finances publiques, service des domaines

Reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service avec faculté pour lui d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.

Pôle pilotage et ressources	
<p>M. Cyril BOYER, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division GRH formation professionnelle et concours,</p> <p>M. Jérôme LE BRAS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division budget immobilier logistique,</p> <p>Mme Muriel ESCLASSE-ORVOËN, Inspectrice départementale des finances publiques hors classe, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion qualité de services</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur division, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle pilotage et ressources.</p>
Division GRH formation professionnelle concours	
<p>Mme Catherine PETIT, Inspectrice des finances publiques, GRH filière fiscale,</p> <p>M. Maël MAINDRON, Inspecteur des finances publiques, GRH filière gestion publique,</p> <p>Mme Claudine LOQUET, Mme Françoise JUBEAU, Contrôleuses principales des finances publiques, Mme Sylvie GODARD, Mme Anne FRICOT, Contrôleuses des finances publiques, Mme Catherine PERDREAU, Mme Charline GIRAUD, agentes administratives principales des finances publiques, service gestion des ressources humaines,</p> <p>Mme Aline ADNOT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe à la division GRH, formation professionnelle et concours,</p> <p>Mlle Stéphanie FAVROU, Inspectrice principale des finances publiques, service de la formation professionnelle et concours,</p> <p>M. Dany CHAVET, Inspecteur des finances publiques, service de la formation professionnelle et concours,</p> <p>Mme Evelyne CHASLES, Contrôleuse des finances publiques, service de la formation professionnelle et concours</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p> <p>En outre, en cas d'empêchement de M. BOYER, Mme ADNOT reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division. Le mandat vaut à l'exclusion de tous les actes d'ordonnement incompatibles avec sa fonction de régisseur.</p> <p>Reçoit délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p> <p>En cas d'empêchement de Mme FAVROU, il reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de son service.</p> <p>En cas d'empêchement de Mme FAVROU et M. CHAVET, elle reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de son service.</p>
Assistance de prévention	
<p>Mme Marie-Chantal BONDU, Contrôleuse des finances publiques, assistante de prévention</p>	<p>Reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de sa mission.</p>

Division budget immobilier logistique	
Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, service budget, M. GREVIN Christophe, Inspecteur des finances publiques, service immobilier, M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, service logistique,	Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.
Mme Agnès ARTHUIS, Contrôleuse principale des finances publiques, service logistique, M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, Mme Annie GAUTREAU, contrôleuse principale des finances publiques, service budget	Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.
Division stratégie contrôle de gestion qualité de service	
M. Dominique ROISNE, Mme Véronique GUITTON-MAILLET, Inspecteurs des finances publiques, division stratégie contrôle de gestion qualité de service,	Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.
Mme Catherine BOUTIER, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, division stratégie contrôle de gestion qualité de service	En outre, en cas d'empêchement de Mme ESCLASSE-ORVOËN, Mme BOUTIER reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.

Article 3 – La présente décision abroge ma décision du 1^{er} septembre 2014 et prend effet le 2 mars 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Signé Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015043-0014

signé par
Isabelle SCHALLER

le 19 Février 2015

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26888

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2014358-0004 du 24 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Simon MARTIN à La Chesnaie - SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 101ha32a sur les communes de LA JUMELLIERE, SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE, SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	101,22	101,2	exploitation	
Vigne AOC	0,11	0,32		

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/01/2015 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1^{er} novembre 2016;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Simon MARTIN est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1^{er} novembre 2016.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LA JUMELLIERE, SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE, SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE :

Fait à ANGERS, le 19/02/2015
Pour le Préfet par délégation
Pour le directeur départemental des territoires absent,
La Directrice Adjointe,

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOÏRE

Arrêté n °2015043-0016

signé par
Isabelle SCHALLER

le 19 Février 2015

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26890

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2014358-0004 du 24 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL JOLIVET CAILLEAU à L AUGIVIERE - GESTE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	28,55 ha
SCOP	22,47 ha
Prairies temporaires	6,08 ha
Volailles futures	48500 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BEAUPREAU :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
-----------	---------------	-------------	-----------	------------

Terres de culture	7,55	7,55	exploitation	Reprise de 4500 canes pondeuses sur une surface hors sol de 1250 m²
-------------------	------	------	--------------	---

VU l'avis favorable et conditionné au respect des règles environnementales formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/01/2015 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte) ;

Considérant que le demandeur dispose des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage et dans le cas d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL JOLIVET CAILLEAU est acceptée et conditionnée au respect des règles environnementales.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BEAUPREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE :

Fait à ANGERS, le 19/02/2015
Pour le Préfet par délégation
Pour le directeur départemental des territoires absent,
La Directrice Adjointe,

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015062-0006

signé par
Denis BALCON

le 03 Mars 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau
sur le domaine public fluvial de l'État



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune des Ponts-de-Cé

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2015062-0006

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015058-0001 du 27 février 2015 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 1^{er} juillet 2014 par laquelle la SCEA le Gilard représenté par M. Fabrice Guyonneau demeurant au lieu-dit « Le Gilard » – 49800 La Daguinière, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/169 du 30 novembre 2009 l'autorisant à prélever de l'eau en Loire pour l'arrosage de ses cultures, au lieu-dit « Les Pâtures », PK 51.100, rive droite de la Loire, sur la commune des Ponts-de-Cé,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09/169 du 30 novembre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 27 février 2015,

Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui faite partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La SCEA le Gilard est autorisée à prélever de l'eau en Loire pour l'arrosage de ses cultures, au lieu-dit « Les Pâtures », PK 51.100, rive droite de la Loire, sur la commune des Ponts-de-Cé, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2015 et arrivera à échéance le 31 décembre 2018.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une pompe d'une capacité de 80 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 1375 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 80 m³ par heure x 1375 heures = 110 000 m³ par an.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire et des Domaines, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 64 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire des Ponts-de-Cé ;

Fait à Angers, le 3 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Nom : SCEA le Gilard
 En date du : 01/07/14
 Rivière : La Loire
 Commune : Les Ponts-de-Cé
 N° de dossier : 049-242-110045

Angers , le 17 février 2015

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

Distribution publique	Prix du m ³		Volume annuel			Montant
	0,00017	X	<input type="text"/>	m ³ /h	=	<input type="text"/>
Eau restituée à la rivière	Prix du m³		Volume annuel			Montant
Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="0"/>	m ³ /h	=	<input type="text" value="0,00"/>
Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="0"/>	m ³ /h	=	<input type="text" value="0,00"/>
Eau non restituée à la rivière	Prix du m³		Nb d'heure	Débit		
Les 1000 premières heures	0,0022	X	<input type="text" value="1000"/>	X <input type="text" value="80"/>	m ³ /h =	<input type="text" value="172,00"/>
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="375"/>	X <input type="text" value="80"/>	m ³ /h =	<input type="text" value="42,90"/>
Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text"/>	m ³ /h =	<input type="text" value="0,00"/>
TOTAL						<input type="text" value="214,90"/>

Montant total

Rappel du montant de base €
 Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,30 = € (Décret du 2 décembre 1950)
 non
 Rivière canalisée oui € X 2 = € (Décret du 17 mai 1974)
 non € (minimum de perception 8,84 euros)
 Droit d'occupation inclus oui +
 dans l'arrêté de prise d'eau non

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE arrondie à euros

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 - La prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à soixante-quatre euros (64 €)
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015
 Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale de finances publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et Loire

Fait à Angers, le 27 février 2015

Signé
 Jean-Pierre Coquerie.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015056-0001

signé par
Régis DUFERNEZ

le 25 Février 2015

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Renouvellement pour 6 ans de l'habilitation
funéraire délivrée à la SARL GOLIOT 36
route de Beaufort à Saint Barthélémy d'Anjou

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 25 février 2015

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 15-49-321

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015056-0002

signé par
Régis DUFERNEZ

le 25 Février 2015

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Renouvellement pour 6 ans de l'habilitation
funéraire délivrée à la SARL Marbrerie
Grenouilleau située Bd de l'Egalité à ST
MACAIRE EN MAUGES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2015056-0002
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014045-0004 du 14 février 2014, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 14-49-343, la SARL MARBRERIE GRENOUILLEAU, située Bd de l'Egalité à SAINT MACAIRE EN MAUGES,

Vu la demande reçue le 13 février 2015, formulée par Monsieur Gaëtan GRENOUILLEAU, gérant, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est renouvelée pour 6 ans pour la société suivante :

SARL MARBRERIE GRENOUILLEAU
Située Bd de l'Egalité 49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES

exploitée par : Monsieur Gaëtan GRENOUILLEAU

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **15-49-343**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 25 février 2015

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales
Signé Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 25 février 2015

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 15-49-343

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015056-0003

signé par
Régis DUFERNEZ

le 25 Février 2015

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Renouvellement de l'habilitation funéraire
délivrée à l'établissement secondaire de la
SARL Anjou Accompagnement situé Route de
Ste Gemmes aux PONTS DE CE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2015056-0003
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2009-270 du 26 février 2009, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 09-49-319, l'établissement secondaire de la SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT situé Route de Sainte Gemmes ZA de Vernusson aux PONTS DE CE ,

Vu la demande reçue le 15 janvier 2015, complétée le 17 février 2015, formulée par Monsieur Philippe ORTIZ, gérant, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est renouvelée pour 6 ans à l'établissement secondaire suivant :

Anjou Accompagnement « Edouard Tombini »
Situé Route de Sainte Gemmes ZA de Vernusson 49130 LES PONTS DE CE
exploité par : M. Philippe ORTIZ

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 15-49-319

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 février 2015

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales
Signé Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 25 février 2015

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 15-49-319

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015057-0002

signé par
Régis DUFERNEZ

le 26 Février 2015

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Renouvellement de l'habilitation funéraire
délivrée à l'établissement secondaire de la SAS
SOCIETE EDOUARD TOMBINI situé 5-7
place Lair à SEICHES SUR LE LOIR



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2015057-0002
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2009-346 du 16 mars 2009, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 09-49-320, l'établissement secondaire de la SAS Société Edouard Tombini situé 5-7 place Lair à SEICHES SUR LE LOIR,

Vu la demande reçue le 18 février 2015, formulée par Monsieur Philippe ORTIZ, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est renouvelée pour 6 ans à l'établissement secondaire suivant :

Société Edouard Tombini « Pompes Funèbres Seichoises »
Situé 5-7 place Lair à SEICHES SUR LE LOIR
exploité par M. Philippe ORTIZ

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 15-49-320

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 février 2015

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 26 Février 2015

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 15-49-320

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015062-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 03 Mars 2015

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

SIVU jeunesse sportive du Layon - transfert de
compétences.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

SIVU Jeunesse sportive du Layon
extension de compétences
arrêté n° 2015062-0002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5-1, 5211-17, L 5212-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 613 du 12 septembre 2005, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Jeunesse sportive du Layon ;

Vu la délibération du 8 décembre 2014 au terme de laquelle le comité syndical du SIVU Jeunesse sportive du Layon a décidé d'intégrer les vestiaires de football et les salles de convivialité dans les compétences du syndicat et d'approuver la modification statutaire qui en résulte ;

Vu les délibérations favorables à ce transfert de compétences prises par les deux conseils municipaux des communes membres :

- Saint Lambert du Lattay : 5 janvier 2015
- Saint Aubin de Luigné : 15 janvier 2015.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Arrête :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2005, autorisant la création du SIVU Jeunesse sportive du Layon, est ainsi rédigé :

« Le syndicat a pour objet de regrouper, équiper et gérer les équipements sportifs liés au football d'intérêt intercommunal appartenant aux communes de Saint Aubin de Luigné et Saint Lambert du Lattay.

Les équipements sportifs d'intérêt intercommunal sont les suivants :

- 1 - les terrains de football appartenant aux communes de Saint Aubin de Luigné et Saint Lambert du Lattay ;
- 2 - les vestiaires des joueurs de football attenants à ces terrains ;
- 3 - les salles de convivialité des clubs de football.

Les communes membres mettent à disposition du SIVU les biens nécessaires à l'exercice de ses compétences.

L'état des biens mis à disposition est constaté dans un procès-verbal. »

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU Jeunesse sportive du Layon, les maires des communes de Saint Aubin de Luigné et de Saint Lambert du Lattay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 mars 2015

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture,

signé : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015062-0003

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 03 Mars 2015

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

communauté de communes de Beaufort en
Anjou - transfert de compétences



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté n° 2015062-0003
portant modification des statuts
de la communauté de communes de
Beaufort en Anjou

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5-1 et L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-98 n°1232 du 30 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Beaufort en Anjou ;

Vu les délibérations du 18 décembre 2014 au terme desquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de Beaufort en Anjou a approuvé, sous le groupe de compétences facultatives :

- le nouveau libellé du point 8 consacré à l'action sociale d'intérêt communautaire,
- le transfert de compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques,
- le transfert de compétence liée à l'organisation annuelle d'un forum des associations ;

Vu les avis favorables exprimés, après leur consultation, par les conseils municipaux des communes membres :

Beaufort en Vallée : délibérations du 2 février 2015
Brion : délibérations du 16 janvier 2015
Gée : délibérations du 21 janvier 2015
Fontaine Guérin : délibérations du 20 janvier 2015
Fontaine Milon : délibérations du 19 janvier 2015
Mazé : délibérations du 26 janvier 2015
Saint Georges du Bois : délibérations du 27 janvier 2015

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral D3-98 n° 1232 du 30 décembre 1998 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Beaufort en Anjou, est ainsi modifié :

1° Le 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

8 - Action sociale d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- la gestion, l'entretien, la modernisation et la construction des structures d'accueil et d'animation pour les jeunes de 0 à 25 ans,
- les modes d'accueil périscolaires le mercredi après midi en période scolaire,
- la création et l'animation d'un C.I.S.P.D. (comité intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance),
- le centre local d'information et de coordination Loire Authion,
- le service de portage de repas à domicile,
- la création et la gestion d'un service de transport non scolaire,
- le centre social,
- l'insertion par l'activité économique,
- l'accueil, l'information et l'orientation des personnes à la recherche d'un emploi,
- la création et le financement d'un centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.).

Le centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes de Beaufort en Anjou exerce les compétences d'intérêt communautaire suivantes :

- la création et l'animation d'un C.I.S.P.D. (comité intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance),
- le centre local d'information et de coordination Loire-Authion,
- le service de portage de repas à domicile,
- la création et la gestion d'un service de transport non scolaire,
- le centre social,
- l'insertion par l'activité économique,
- l'accueil, l'information et l'orientation des personnes à la recherche d'un emploi.

2° Il est ajouté un 14 et un 15 ainsi rédigés :

14 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

15 - Organisation annuelle d'un forum des associations.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Beaufort en Anjou et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 mars 2015

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture,

signé : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015062-0004

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 03 Mars 2015

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

communauté de communes Loire Layon -
transfert de la compétence aménagement
numérique



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté n° 2015062-0004
communauté de communes
Loire-Layon - transfert de la
compétence aménagement
numérique

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 1270 du 30 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes Loire-Layon, modifié notamment par l'arrêté D3-2006 n° 716 du 7 décembre 2006 ;

Vu la délibération du 13 novembre 2014 au terme de laquelle le conseil de la communauté de commune Loire-Layon a approuvé la prise de la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue au I de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales et la modification des statuts qui en résulte ;

Vu les avis favorables exprimés sur cette modification statutaire par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;

- Chalennes sur Loire : délibération en date du 27 novembre 2014
- Champtocé sur Loire : délibération en date du 18 décembre 2014
- Chaufonds sur Layon : délibérations en date du 8 décembre 2014
- Denée : délibération en date du 25 novembre 2014
- Ingrandes sur Loire : délibération en date du 18 décembre 2014
- La Possonnière : délibération en date du 6 février 2015
- Rochefort-sur-Loire : délibération en date du 4 décembre 2014
- Saint Aubin-de-Luigné : délibération en date du 9 décembre 2014
- Saint Georges-sur-Loire : délibération en date du 19 janvier 2015
- Saint Germain-des-Prés : délibération en date du 1^{er} décembre 2014

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : L'axe 1 du volet 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral D3-96 n° 1270 du 30 décembre 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Loire Layon, est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Loire-Layon et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 mars 2015

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture,

signé : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015062-0005

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté portant report de la fermeture à 19 h
heures des bureaux de vote de la commune
d'Angers - Elections départementales des 22 et
29 mars 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL 2015 n° 062 - 000 5

Elections départementales des 22 et 29 mars 2015.
Report à 19h00 de la fermeture des bureaux de vote
de la commune d'ANGERS

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code électoral, notamment son article R. 41, modifié par le décret du 18 octobre 2013, autorisant le report de l'heure de fermeture des bureaux de vote par commune ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté DRCL n° 2014-316-0002 du 12 novembre 2014 fixant le nombre, l'adresse et le périmètre des bureaux de vote du département de Maine-et-Loire ;

VU la demande du maire d'Angers tendant à ce que soit repoussée à 19 heures l'heure de fermeture des bureaux de vote à l'occasion des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour les élections départementales de 22 et 29 mars 2015, l'heure de fermeture des bureaux de vote de la commune d'Angers est fixée à 19 heures.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans la mairie d'Angers et dans chaque bureau de vote au plus tard le 17 mars 2015.

Fait à Angers, le 9 MARS 2015

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015055-0006

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 24 Février 2015

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté préfectoral du 24 février 2015 portant
occupation temporaire des terrains de la
société SAIT TS, située sur le territoire de la
commune de la POSSONNIERE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine
installations classées pour la protection de l'environnement

Occupation temporaire des terrains

société SAI Traitements de Surfaces (SAI TS)
à La Possonnière

DIDD – 2015055 0006

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur;**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-6 ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3 2001.n° 818 du 22 octobre 2001, autorisant la SAI Traitements de Surfaces (SAI TS) à étendre l'établissement de traitement de surfaces situé rue Antoine Doussard à La Possonnière ;

Vu le jugement du 12 mai 2004 du tribunal de commerce de Rennes prononçant la liquidation judiciaire de la société SAI TS et nommant comme liquidateur Maître Olivier MASSART, 10 square Vercingétorix à Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 prescrivant à la société SAI TS des mesures d'urgence en raison de l'existence d'une pollution des eaux souterraines par des solvants chlorés et des métaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 prescrivant à la société SAI TS de présenter le détail des dispositions à mettre en œuvre pour arrêter la migration de la pollution des sols en dehors de l'établissement, de mettre en place une surveillance des eaux souterraines autour de celui-ci ainsi que de présenter une évaluation des risques liés à la pollution des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 mettant en demeure Maître Olivier MASSART, en sa qualité de mandataire judiciaire de la société SAI TS, de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°38 du 19 janvier 2004 prescrivant la mise en œuvre des dispositions nécessaires pour que la pollution précitée n'ait pas d'effets nocifs sur l'environnement, ainsi que celles de l'article 1^{er} et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°420 du 24 mai 2004 prescrivant la présentation du détail des dispositions à mettre en œuvre pour arrêter la migration de la pollution précitée en dehors du périmètre et de la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines, applicables dans l'établissement de La Possonnière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2015 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société SAI TS sur la commune de La Possonnière et confiant la maîtrise d'ouvrage des dits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;

Vu le courrier de l'ADEME du 17 avril 2012 transmettant, pour la société SAI TS à La Possonnière, le compte rendu d'opération terminée du diagnostic approfondi pour la caractérisation des sources de pollution et des conditions de transfert de polluants dans le milieu nappe-sols, et établissant une proposition de suites à donner portant sur la surveillance des eaux souterraines et l'établissement d'un dossier de servitudes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 avril 2014 sollicitant auprès de la directrice générale de la prévention des risques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, un accord préalable pour l'intervention de l'ADEME afin d'assurer le suivi des eaux souterraines pendant quatre ans et d'élaborer un dossier de servitudes ;

Vu le courrier de la directrice générale de la prévention des risques du 20 juin 2014 donnant son accord ;

Vu le courrier en date du 16 janvier 2015 informant Maître Olivier MASSART de la décision d'occupation de ses terrains afin de faire exécuter les travaux nécessaires en lieu et place de Maître Olivier MASSART afin de se conformer aux mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de Maître Olivier MASSART au terme du délai déterminé dans le courrier du 16 janvier 2015 susvisé ;

Vu le plan parcellaire annexé ;

Considérant que l'occupation temporaire des terrains est rendue nécessaire pour l'exécution d'office par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) des travaux consistant en un suivi semestriel des eaux souterraines pendant quatre ans au droit du réseau piézométrique du site de la société SAI TS sur la commune de La Possonnière ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de Maine et Loire,

ARRETE

Article 1 - Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de procéder au suivi des eaux souterraines visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 24 février 2015, sont autorisés, pour une durée de quatre années, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur le site appartenant à la société SAI TS représentée par Maître Olivier MASSART, situé rue Antoine Doussard à La Possonnière, dans les parcelles cadastrées, section A, parcelles n° 2636, 2637, 2638, 2761 et 2768 suivant l'extrait cadastral en annexe.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux relatifs à la surveillance des eaux souterraines visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 24 février 2015, rendra indispensables.

L'occupation porte sur l'ensemble des terrains constitués par les parcelles susvisées. Le site concerné est desservi par la rue Antoine Doussard, via une voie communale.

Article 2 - Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du 24 février 2015.

Article 3 - Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence de l'ADEME, et de Maître Olivier MASSART ou de son représentant, liquidateur judiciaire de la société SAI TS par décision du tribunal de commerce de Rennes du 12 mai 2004, avant la prise d'occupation et après le départ du site de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 - Chacun des responsables chargés des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 - La présente autorisation sera caduque si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de La Possonnière qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

L'introduction des représentants de l'ADEME, et de ceux des entreprises mandatées par cet organisme, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

Article 7 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

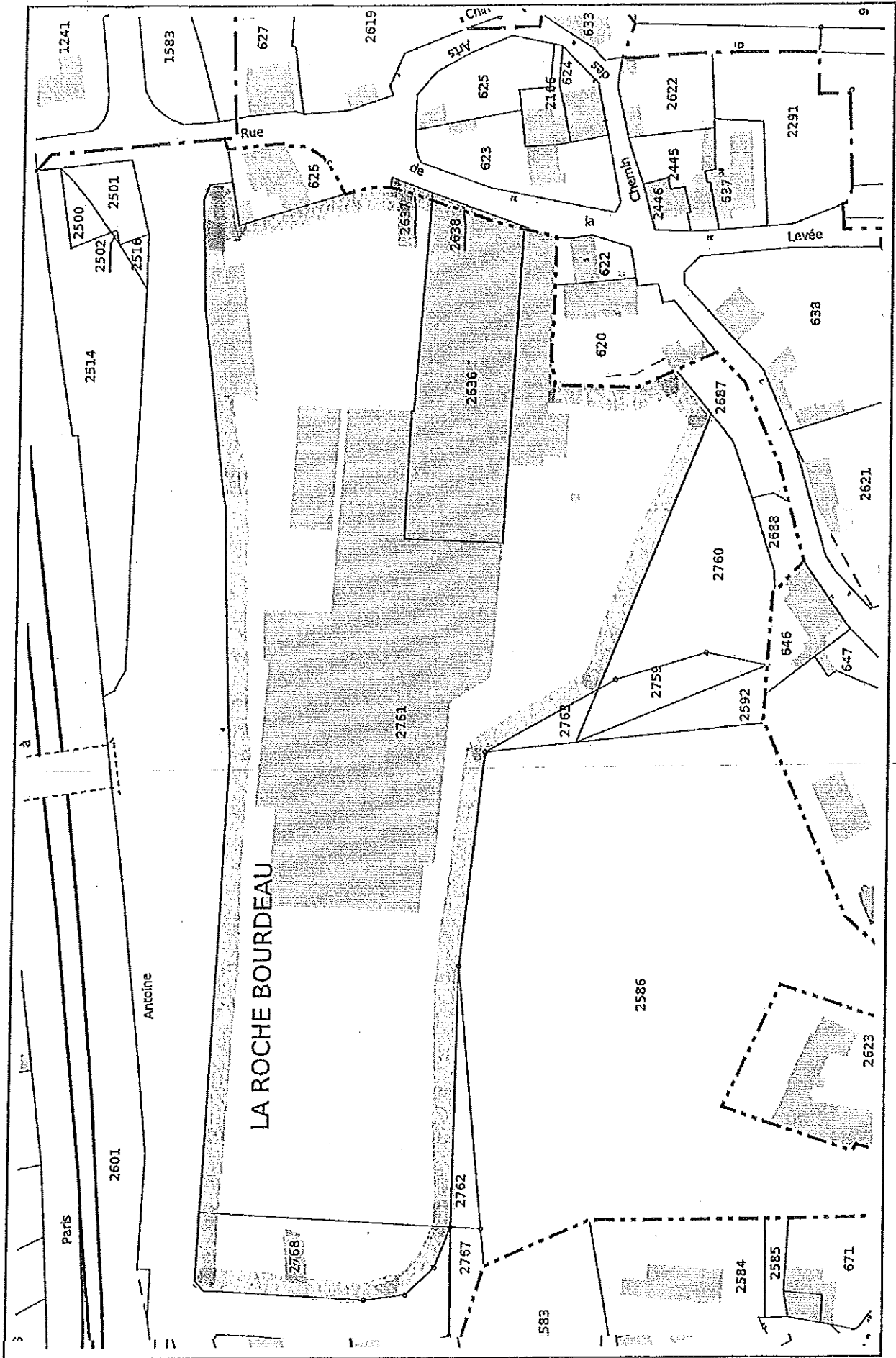
Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'ADEME, le maire de La Possonnière, les inspecteurs des installations classées, Maître Olivier MASSART, représentant la société SAI TS, et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ANGERS, le 24 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture


Elodie DEGIOVANNI

Axe : SAITS - La Possonnière (49170)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015055-0007

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 24 Février 2015

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté préfectoral du 24 février 2015 portant
exécution de travaux d'office sur le site de la
société SAI TS, située sur le territoire de la
commune de LA POSSONNIERE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine
installations classées pour la protection du patrimoine

Exécution de travaux d'office

Société SAI Traitements de Surfaces (SAI TS)
à LA POSSONNIERE

DIDD – 2015055 0007

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement (livre V, titre I), et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1, L.514-19, L.515-8 et suivants, R.512-39-1, R.512-39-3 et R.515-31-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3 2001 n°818 du 22 octobre 2001, autorisant la SAI Traitements de Surfaces (SAI TS) à étendre l'établissement de traitement de surfaces situé rue Antoine Doussard à La Possonnière ;

Vu le jugement du 12 mai 2004 du tribunal de commerce de Rennes prononçant la liquidation judiciaire de la société SAI TS et nommant comme liquidateur Maître Olivier MASSART, 10 square Vercingétorix à Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 prescrivant à la société SAI TS des mesures d'urgence en raison de l'existence d'une pollution des eaux souterraines par des solvants chlorés et des métaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 prescrivant à la société SAI TS de présenter le détail des dispositions à mettre en œuvre pour arrêter la migration de la pollution des sols en dehors de l'établissement, de mettre en place une surveillance des eaux souterraines autour de celui-ci ainsi que de présenter une évaluation des risques liés à la pollution des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 mettant en demeure Maître Olivier MASSART, en sa qualité de mandataire judiciaire de la société SAI TS, de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°38 du 19 janvier 2004 prescrivant la mise en œuvre des dispositions nécessaires pour que la pollution précitée n'ait pas d'effets nocifs sur l'environnement, ainsi que celles de l'article 1^{er} et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°420 du 24 mai 2004 prescrivant la présentation du détail des dispositions à mettre en œuvre pour arrêter la migration de la pollution précitée en dehors du périmètre et de la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines, applicables dans l'établissement de La Possonnière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004 engageant une procédure de consignation de 150 000 euros à l'encontre de Maître Olivier MASSART ;

Vu le rapport du Trésorier Payeur Général du 19 octobre 2004 constatant le caractère infructueux de la procédure de consignation ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 4 août 2005 et 20 janvier 2006 prescrivant l'exécution d'office par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) de travaux d'enlèvement de produits toxiques, déchets et transformateurs contenant des PCB ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 prescrivant l'exécution d'office par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) de travaux consistant en un diagnostic approfondi pour la caractérisation des sources de pollution et des conditions de transfert de polluants dans les milieux nappe-sols ;

Vu le courrier du 30 juin 2011 du préfet de Maine-et-Loire à Maître Olivier MASSART lui demandant de mettre en place la surveillance des eaux souterraines sur le site SAI TS de La Possonnière ;

Vu le courrier de Maître Olivier MASSART du 8 novembre 2011 informant le préfet que la situation financière de la liquidation judiciaire de la société SAI TS ne permet pas de faire face aux coûts des campagnes de surveillance et d'analyses ;

Vu le courrier de l'ADEME du 17 avril 2012 transmettant, pour la société SAI TS à La Possonnière, le compte rendu d'opération terminée du diagnostic approfondi pour la caractérisation des sources de pollution et des conditions de transfert de polluants dans le milieu nappe-sols, et établissant une proposition de suites à donner portant sur la surveillance des eaux souterraines et l'établissement d'un dossier de servitudes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 avril 2014 sollicitant auprès de la directrice générale de la prévention des risques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, un accord préalable pour l'intervention de l'ADEME afin d'assurer le suivi des eaux souterraines pendant quatre ans et d'élaborer un dossier de servitudes ;

Vu le courrier de la directrice générale de la prévention des risques du 20 juin 2014 donnant son accord ;

Vu le courrier en date du 16 janvier 2015 informant Maître Olivier MASSART de la décision de faire procéder à l'exécution d'office des travaux susvisés et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de Maître Olivier MASSART au terme du délai déterminé dans le courrier du 16 janvier 2015 susvisé ;

Considérant que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que Maître Olivier MASSART ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;

Considérant que par circulaire du 26 mai 2011, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie prévoit que l'Etat peut faire appel à l'ADEME pour assurer la mise en sécurité du site d'une installation classée ayant cessé son activité et dont les responsables sont défaillants ;

Considérant que Maître Olivier MASSART, représentant la société SAITS, propriétaire des terrains situés rue Antoine Doussart à La Possonnière, a été préalablement informé de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

2

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de Maine et Loire,

ARRETE

Article 1 - Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à l'exécution d'office des travaux suivants sur le site SAI TS situé rue Antoine Doussard à La Possonnière :

- surveillance des eaux souterraines et travaux nécessaires à cette surveillance :
La surveillance consistera en un suivi semestriel sur une période de quatre ans de la qualité des eaux souterraines sur 15 points de prélèvements (réseau de piézomètres sur site et hors site, et puits de particuliers hors site). La surveillance portera sur les paramètres physico-chimiques (pH, Eh, T° et conductivité) et sur les éléments COHV, BTEX, chrome hexavalent, métaux lourds, chlorures dissous.
- élaboration d'un dossier permettant l'établissement de servitudes d'utilités publiques sur le site concerné, tel qu'attendu aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'environnement.

Article 2 - L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - À compter de la notification de cet arrêté, Maître Olivier MASSART, représentant la société SAI TS ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités.

Article 5 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'ADEME, le maire de La Possonnière, Maître Olivier MASSART, représentant la société SAI TS, l'inspecteur des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département

Fait à ANGERS, le 24 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015061-0001

signé par
Bernard MUSSET

le 02 Mars 2015

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

15-04 COURSE D'ATTENTE NANTES-
SEGRÉ à SEGRÉ le 15 MARS 2015



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des manifestations sportives

Arrêté n°2015 061-0001
relatif à une course cycliste

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 août 2012 portant application du décret n° 2013-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 259-0002 du 16 septembre 2014, modifié, donnant délégation de signature M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Segré ;

Vu les avis favorables de M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Segré, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, de M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers ainsi que M. le Maire de Segré ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurités de la Fédération Française de Cyclisme en date du 27 décembre 2014 ;

Considérant la demande reçue le 5 janvier 2015, de M. Bernard POINTEAU, Président de l'association « Entente Sportive Segré Haut-Anjou » - section cyclisme, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée " Course d'attente Nantes-Gré " au départ de SEGRÉ le dimanche 15 mars 2015, de 13 h 40 à 16 h 10;

Article 5 :

Le Sous-Préfet de Segré, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Segré, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers et M. le Maire de Segré ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'a :

M. Bernard POINTEAU – rue des Noisetiers – 49500 STE GEMMES D'ANDIGNÉ

Segré, le 2 mars 2015

Le Sous-Préfet de Segré,

SIGNÉ

Bernard MUSSET

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, des finances et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Bernard POINTEAU, Président de l'association « Entente Sportive Segré Haut-Anjou » - section cyclisme, est autorisé à organiser, le dimanche 15 mars 2015, une course cycliste dénommée "Course d'attente Nantes-Segré" de 13 h 40 à 16 h 10, sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le départ aura lieu : rue Jean Monnet, ZI d'Etriché, l'arrivée aura lieu au même endroit.

Article 2

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le Maire de Segré.

Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

2 signaleurs devront être en place aux carrefours des voies ouvertes à la circulation.

Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer, auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues au moment même de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.